

Contrat de raccordement non standard au réseau de distribution de gaz naturel pour l'injection de biométhane

CONDITIONS GENERALES

Sommaire

Article 1 - Objet.....	4
Article 2 - Conception – Réalisation du Raccordement.....	4
Article 3 - Mise hors service du Branchement.....	5
Article 4 - Contrôle – Entretien – Renouvellement – Modification du Raccordement	5
Article 5 - Tarification.....	5
Article 6 - Facturation et Modalités de paiement.....	5
Article 7 - Information.....	6
Article 8 - Force majeure et circonstances assimilées	6
Article 9 - Responsabilité - Assurances	7
Article 10 - Modification des conditions générales.....	8
Article 11 - Impôts et taxes.....	8
Article 13 - Entrée en vigueur du Contrat.....	8
Article 14 - Cession.....	8
Article 15 - Résiliation.....	8
Article 16 - Concertation, litiges et droits applicables.....	9
Article 17 - Divers.....	9

Définitions

Lorsque leurs initiales sont en majuscules, les termes du présent contrat sont définis ci-dessous, au singulier comme au pluriel. La signification qui leur est attribuée vaut pour les besoins de l'interprétation et de l'exécution de ce contrat.

Branchement : Conduite assurant la liaison entre le Réseau de distribution (ou l'extension envisagée de ce dernier) et la bride aval de l'Unité d'injection. Le Branchement est équipé d'un organe de coupure accessible au Distributeur.

Catalogue des prestations : Liste, établie et publiée par le Distributeur, des prestations permanentes ou ponctuelles disponibles, avec pour chaque prestation les conditions tarifaires et le délai standard de réalisation.

Contrat : Le Contrat de Raccordement, objet des présentes. Il est constitué de Conditions Générales et de Conditions Particulières.

Contrat d'injection : Contrat relatif à l'injection de biométhane dans le réseau de distribution de Gaz, conclu entre le Distributeur et le Producteur.

Distributeur : Personne morale responsable de la conception, de la construction, de la mise en service, de l'exploitation, de la maintenance et du développement d'un réseau de distribution au sens des dispositions du code de l'énergie.

Fournisseur : Personne morale, titulaire d'une autorisation de fourniture délivrée par le Ministère chargé de l'énergie, qui effectue la fourniture du gaz naturel dans le cadre d'un Contrat de fourniture.

Gaz : Gaz naturel ou biométhane répondant aux prescriptions réglementaires.

Unité d'injection : Ensemble des ouvrages et installations situés en amont du Point Physique d'Injection et en aval des installations de production et d'épuration du biogaz. Cette installation comprend la station de contrôle des caractéristiques physico-chimiques du biométhane, le poste d'injection et la station d'odorisation.

Partie : L'une quelconque des parties au contrat de raccordement, le Producteur et le Distributeur, ensemble ou séparément selon les cas.

Point Physique d'injection : point où le biométhane est injecté dans le réseau en application d'un Contrat d'injection. Le Point Physique d'injection est la bride aval du Poste d'injection.

Poste d'Injection : Installation située à l'extrémité amont du Réseau de Distribution, assurant les fonctions de détente et régulation de pression, de sécurité ainsi que la mesure, le calcul et la télétransmission d'éléments permettant de déterminer les quantités de biométhane livrées au Point Physique d'injection.

Producteur : Personne physique ou morale qui produit du biométhane, signataire du présent Contrat.

Raccordement : Canalisation située entre la bride aval de l'Unité d'injection et le Réseau de Distribution existant, constituée d'un branchement et, le cas échéant, d'une extension.

Réalisation : Etude et construction d'un ouvrage

Réseau de Distribution : Ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par ou sous la responsabilité du Distributeur, constitué notamment de canalisations, de branchements, d'organes de détente, de sectionnement, à l'aide duquel le Distributeur réalise l'acheminement de Gaz.

Les présentes conditions générales complètent les conditions particulières du contrat de raccordement non standard au réseau de distribution de gaz naturel pour l'injection de biométhane signé entre le Producteur et le Distributeur.

Article 1 - Objet

Le Contrat a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Distributeur réalise, contrôle, entretient, renouvelle, modifie et met hors exploitation le Raccordement. Le Contrat détermine également, le cas échéant, les conditions dans lesquelles le Distributeur réalise un éventuel maillage de plusieurs réseaux indépendants pouvant être nécessaire pour permettre l'injection du biométhane.

Le Contrat s'applique à tout Producteur désirant un raccordement au Réseau de Distribution pour injecter du biométhane dans ce réseau.

Le Contrat ne traite pas de l'Unité d'Injection, qui fait l'objet d'un contrat spécifique, le Contrat d'Injection.

Le Raccordement fait partie du Réseau de Distribution publique.

Article 2 - Conception – Réalisation du Raccordement

2.1 Autorisations administratives

La réalisation du Raccordement affecte le domaine public et le cas échéant le domaine privé. Les travaux correspondant ne pourront être effectués que sous réserve que les conditions suivantes soient préalablement réunies, celles-ci étant cumulatives :

- obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du Raccordement en domaine public;
- signature des conventions de servitude, selon les modalités de l'article 2.3 des présentes Conditions Générales, en domaine privé.

2.2 Conception-Réalisation du Raccordement

Le Distributeur exécute ou fait exécuter, sous sa responsabilité, la partie du Raccordement installée dans le domaine public, le cas échéant jusqu'à la bride aval de l'Unité d'injection.

Il s'engage à effectuer les travaux conformément à la réglementation en vigueur. Si nécessaire, le Producteur fournit au Distributeur les informations utiles à la réalisation du Branchement pour la partie située sur le site du Producteur (plan de masse, relevés topographiques, ...).

Les caractéristiques techniques du Raccordement sont précisées aux conditions particulières.

Le Distributeur exécute ou fait exécuter l'éventuel maillage de réseaux, dont les caractéristiques et délais sont définis aux conditions particulières, sous réserve du paiement du prix selon les modalités définies à l'article 5 des présentes conditions générales et à l'article 2 des conditions particulières.

2.3 Convention de servitude pour passage en domaine privé ou en propriété privée

En cas d'implantation d'un ou plusieurs ouvrages de Raccordement en domaine privé ou en propriété privée, le Distributeur fait son affaire de l'obtention de l'accord du ou des propriétaires des terrains traversés.

Article 3 - Mise hors service du Branchement

A la demande du Producteur, le Distributeur procédera à la mise hors service du Branchement.

Les frais correspondants sont à la charge du Producteur conformément au tarif publié dans le Catalogue des prestations.

Article 4 - Contrôle – Entretien – Renouvellement – Modification du Raccordement

4.1 Contrôle – Entretien – Renouvellement du Branchement

Le Distributeur assure le contrôle du Branchement jusqu'à la limite de propriété du site de production. Le contrôle, l'entretien ou le renouvellement de la partie du branchement située sur le site de production est à la charge du Producteur jusqu'à la bride aval de l'Unité d'injection.

4.2 Modification du Branchement

Le Distributeur exécute tous travaux de modification du Branchement jusqu'à la limite de propriété du site de production.

Le Producteur réalise ou fait réaliser tous travaux de modification de la partie du Branchement située sur le site de production ou, tout au moins, celle qui n'est pas exécutée par le Distributeur.

Il s'engage à effectuer les travaux conformément à la réglementation en vigueur.

Si ces travaux sont rendus nécessaires par le fait du Producteur, celui-ci en supportera les coûts correspondants.

Article 5 - Tarification

Les prix relatifs aux travaux de réalisation du Raccordement sont précisés dans les conditions particulières.

Les prestations de contrôle, d'entretien, de renouvellement, de modification et de mise hors service du Branchement que le Producteur souhaiterait confier au Distributeur doivent faire l'objet d'un contrat souscrit auprès du Distributeur, qui établira un devis préalable, conformément aux conditions du catalogue des prestations du Distributeur, en vigueur au moment de la demande, disponible sur le site internet du Distributeur (www.reseau-gds.fr).

Article 6 - Facturation et Modalités de paiement

La facture relative aux travaux de réalisation du Branchement est adressée par le Distributeur au Producteur dans le mois suivant la fin des travaux.

Cette facture est payable dans un délai de 8 jours suivant la réception de la facture sans déduction ni compensation d'aucune sorte sauf mentions prévues aux conditions particulières.

En cas de retard dans le règlement de tout ou partie de la facture, les sommes dues portent intérêt par application d'un taux égal au taux interbancaire à un mois offert dans la zone Euro (Euribor 1 mois) pour le dernier mois du trimestre civil précédant le mois d'émission de la facture, majoré de 5 (cinq) points, décompté sur le nombre exact de jours écoulés entre la date d'exigibilité du paiement et la date de paiement effectif. En tout état de cause, pour tout professionnel, en sus des indemnités de retard, toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement.

Le Producteur dispose d'un délai de 8 (huit) jours calendaires à compter de la réception de la facture pour en contester le montant. Passé ce délai, la facture est réputée acceptée.

Si le Producteur conteste tout ou partie du montant de la facture, il doit néanmoins verser l'intégralité du montant de la facture dans les conditions prévues ci-avant, sauf en cas d'erreur manifeste du Distributeur.

Tout réajustement de la facture contestée porte intérêt sur la base d'un taux égal au taux interbancaire à un mois offert dans la zone Euro (Euribor 1 mois) pour le dernier mois du trimestre civil précédant le mois d'émission de la facture, décompté sur le nombre exact de jours écoulés entre la date au plus tard du règlement initial telle que définie au présent article et la date du règlement final.

En cas de désistement, le Producteur en informe immédiatement le Distributeur, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Les dépenses engagées par le Distributeur à la date de notification du désistement seront dues par le Producteur, sans préjudice du droit pour le Distributeur de demander des dommages et intérêts.

Article 7 - Information

Les Parties se tiennent mutuellement informées, à tout moment et dans les meilleurs délais, de tout événement ou circonstance ou information de quelque nature que ce soit susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exécution du Contrat.

Article 8 - Force majeure et circonstances assimilées

Chacune des Parties est déliée de tout ou partie de ses obligations au titre du Contrat et, par suite, de toute responsabilité contractuelle correspondante envers l'autre Partie en cas, en particulier, de force majeure, pour la durée et dans la limite des effets des événements et circonstances qu'elles conviennent de qualifier ainsi, soit :

- tout événement extérieur à la Partie qui l'invoque, y compris la grève de son propre personnel, du personnel de l'autre Partie ou d'un tiers au Contrat, dont elle ne pouvait raisonnablement prévoir la survenance et qu'elle n'est pas à même d'éviter ou de surmonter, ayant pour effet d'empêcher momentanément l'exécution par cette Partie, de tout ou partie de ses obligations ;

- toute circonstance mentionnée ci-après, relevant, ou non, de l'alinéa précédent, dès lors qu'elle aurait pour effet d'empêcher momentanément l'exécution par la Partie qui l'invoque de tout ou partie de ses obligations :

- incident d'exploitation chez l'une des Parties tel que bris ou panne de machine ou de matériel, ou bris de canalisation, ne résultant ni d'un défaut d'entretien ou de maintenance ni d'une utilisation anormale ;
- état de catastrophe naturelle constatée conformément aux dispositions de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 ;
- fait de guerre ou attentat ;

- fait d'un tiers dont la survenance ne pouvait raisonnablement être prévue par la Partie invoquant la force majeure
- fait de l'administration ou des pouvoirs publics.

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune réparation des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance de cas et circonstances énumérés ci-dessus.

L'ensemble des obligations contractuelles sont alors suspendues pendant toute la durée du cas de force majeure ou de la circonstance assimilée.

La Partie qui invoque un cas de force majeure ou assimilé visé au présent article doit fournir à l'autre Partie dans les meilleurs délais, toute information utile sur ces événements ainsi que sur ses conséquences. Elle prend toute mesure raisonnable permettant de minimiser les effets de ces cas ou de la circonstance et s'efforce d'assurer le plus rapidement possible la reprise normale de l'exécution du contrat.

Dans l'hypothèse où la survenance d'un tel cas ou circonstance empêcherait l'une des Parties d'exécuter ses obligations pour une durée supérieure à 1 (un) mois, les Parties se rencontreraient en vue d'examiner les adaptations à apporter à leurs obligations respectives au titre du présent contrat pour tenir compte de cette nouvelle situation.

Article 9 - Responsabilité - Assurances

9.1 Responsabilité à l'égard des tiers

Le Distributeur et le Producteur supportent, chacun en ce qui le concerne, toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourent en vertu du droit commun à raison de tous dommages, de quelque nature que ce soit, causés aux tiers à l'occasion de l'exécution des obligations qui leur incombent respectivement dans le cadre du Contrat.

9.2 Responsabilité entre les Parties

La responsabilité d'une Partie est engagée à l'égard de l'autre Partie et / ou des assureurs de cette dernière à raison des dommages matériels ou immatériels directs subis par cette dernière du fait d'un manquement prouvé de la Partie responsable à l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat.

9.3 Plafond de responsabilité

La responsabilité des Parties, au titre de l'article 9.2, est limitée à 150 000 (cent cinquante mille) euros par événement et par an, tous dommages confondus.

9.4 Renonciation à recours

Les Parties renoncent à tout recours entre elles pour tous dommages autres que ceux décrits ci avant et au-delà des plafonds susmentionnés.

9.5 Assurances

Les Parties peuvent souscrire les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques à leur charge au titre du présent article. Elles supportent, chacune pour ce qui la concerne, les primes et les franchises éventuelles des assurances qu'elles ont respectivement souscrites.

Chacune des Parties s'engage à obtenir de ses assureurs, dans ce cadre, un abandon des droits de subrogation des dits assureurs dans la limite des renonciations à recours visées au présent article.

Article 10 - Modification des conditions générales

Elles sont modifiées de plein droit et sans autre formalité, dès lors que de nouvelles dispositions générales sont imposées par la loi et/ou ses textes d'application.

Le Distributeur s'engage pour sa part à poursuivre ses efforts aux fins d'améliorer ses services aux Producteurs : dans ce cadre, des dispositions plus avantageuses pour les Producteurs peuvent être mises en application. Elles leur seront applicables dès qu'elles leur auront été communiquées.

Article 11 - Impôts et taxes

Les Parties supportent, chacune pour ce qui la concerne, les impôts et taxes leur incombant en application de la réglementation en vigueur.

Article 12 - Droit d'accès aux documents

Fichiers informatiques : les informations concernant le Producteur contenues dans les fichiers du Distributeur ne sont transmises qu'aux tiers et organismes expressément habilités à les connaître. Le Producteur peut en demander communication et les faire rectifier, le cas échéant, conformément à la loi en vigueur sur l'informatique, les fichiers et les libertés (loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

Article 13 - Entrée en vigueur du Contrat

Les présentes conditions générales prennent effet à compter de la date de signature des conditions particulières du contrat de raccordement.

Elles restent en vigueur jusqu'à la mise hors service du Branchement.

Article 14 - Cession

Chaque Partie ne peut céder ses droits et obligations au titre du Contrat qu'avec l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. L'autre Partie ne peut s'y opposer que pour de justes motifs.

Article 15 - Résiliation

En cas de manquement de l'une des Parties à ses obligations au titre du présent contrat, et sous réserve que l'autre Partie lui ait notifié par écrit ce manquement dans un délai d'un mois après sa survenance, ladite autre Partie peut résilier unilatéralement le contrat, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis d'un mois, sans indemnité de part et d'autre ni formalité judiciaire d'aucune sorte, et sans préjudice de l'application des clauses prévues au Contrat pour lesdits manquements.

Article 16 - Concertation, litiges et droits applicables

Les Parties se réunissent chaque fois que nécessaire pour la bonne exécution du Contrat. Le cas échéant, la fréquence de telles réunions est prévue dans les conditions particulières.

En cas de survenance d'un différend entre les Parties portant sur la formation, l'interprétation et/ou l'exécution du Contrat, et avant toute introduction d'une procédure contentieuse, les Parties s'efforceront de le régler à l'amiable dans un délai de deux mois.

A cet effet, la Partie la plus diligente adresse à l'autre Partie une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, énonçant l'objet dudit litige.

Si à l'issue de ce délai de 2 mois, aucun accord n'est trouvé, les Parties retrouveront la liberté d'engager une action contentieuse.

Chaque Partie a la faculté de saisir le Tribunal Grande Instance de Strasbourg, sans préjudice de la compétence de toute instance administrative spécialement désignée par la loi.

En application des dispositions du code de l'énergie, le Comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de Régulation de l'Énergie peut être saisie par l'une des Parties en cas de litige lié à l'accès au réseau, aux ouvrages et aux installations ou à leur utilisation, notamment en cas de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat.

Le Contrat est soumis au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

Article 17 - Divers

À la date de son entrée en vigueur, le Contrat constitue l'intégralité des obligations respectives des Parties relatives à son objet. Il met fin à toutes lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les parties antérieurement à la signature du présent Contrat et portant sur le même objet.

En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, les Conditions Particulières prévalent.

Nonobstant toute traduction qui puisse en être faite, signée ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation et /ou l'exécution du Contrat est le français.